

RÉGLEMENTATION 2022

pêche 37



Credit: FINEP L. MAISON

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU



Fédération d'Indre & Loire pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
178 ter rue du Pas Notre Dame - 37100 Tours

02 47 05 33 77

fedepeche37@fedepeche37.fr

www.fedepeche37.fr



Ce symbole signale une évolution ou une modification de la réglementation 2022.

DETAILS DES CONDITIONS DE PÊCHE

Selon les catégories piscicoles

Les parcours gérés par les AAPPMA. ont été pancartés.

1^{re} CATÉGORIE (domaine privé)

Salmonidés dominants (truites) : le Rondy, la Glaise, la Dême, la Desmée, le Long, l'Escotais, la Fare (hormis le lac de Château la Vallière), la Maulne, l'Aigronne, la Brenne (de sa source jusqu'à la confluence avec la Glaise).

2^e CATÉGORIE (domaine public)

La Loire, le Cher, la Vienne, la Creuse.

2^e CATÉGORIE (domaine privé)

Tous les autres cours d'eau (Ex : l'Indre, la Veude, le Négron, la Roumer, le Lathan, la Choisille, la Cisse, l'Indrois, l'Esves, la Claise, la Tourmente, le Brignon, etc.)

Sur les cours d'eau du domaine privé (1^{re} et 2^e catégorie), il est obligatoire d'obtenir l'autorisation du propriétaire riverain pour exercer la pêche en dehors des droits de pêche détenus par les AAPPMA.

Il existe une réciprocité totale entre les 1^{ères} et 2^{ème} catégories du département.

Selon les modes de pêche

● EN 1^{re} CATÉGORIE PISCICOLE

La pêche à une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisée. La pêche aux engins est interdite.

● EN 2^e CATÉGORIE PISCICOLE

Dans les eaux de la 2^e catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses (celles-ci ont un diamètre maximum de 30 cm avec des mailles de 10 mm minimum - les espèces protégées doivent être remises à l'eau).

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

La pêche dite « du montage téléphérique ou aérien avec ou sans bouée » est interdite par arrêté préfectoral sur tous les cours d'eau du département.

Selon les tailles

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 m pour le huchon.
- **0,60 m pour le brochet** (en 1^{re} et en 2^e catégorie).
- **0,50 m pour le sandre** (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,30 m pour les aloses.
- 0,25 m pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon.
- 0,30 m pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile.
- 0,40 m pour la lamproie marine.
- 0,20 m pour le mulot.
- 0,30 m pour l'ombre commun.

La pêche à l'anguille



La pêche à la vermée est autorisée.

Cordeaux de fonds et engins interdits dans le domaine public sauf licences spéciales délivrées par la Direction Départementale des Territoires.

Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^e catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher les anguilles au moyen :

- de 3 bosselles,
- de 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Cette pêche aux engins est conditionnée pour ces pêcheurs de loisirs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

La demande doit comprendre :

- les nom, prénom et adresse du demandeur,
- les secteurs de pêche concernés (cours d'eau, parcelle),
- la nature et le nombre des engins utilisés,
- le(s) stade(s) de l'anguille ciblé(s).

Elle doit être accompagnée de l'accord du détenteur du droit de pêche.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations prévues sont effectuées auprès des structures désignées par l' Office Français de la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Pour la pêche de l'anguille jaune dans les eaux non-domaniales (domaine privé) de 2^e catégorie la fiche d'individuelle de capture devra être transmise chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant à la Direction Départementale des Territoires qui se chargera d'établir un bilan de capture annuel. Ce bilan de capture sera transmis avec les fiches de capture aux structures désignées par l' Office Français de la Biodiversité.

LES MODES DE PÊCHE INTERDITS

Pour capturer le poisson, il est interdit :

- De pêcher à la main, y compris les écrevisses.
- De pêcher sous la glace.
- De faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche.
- D'utiliser l'épuisette et la gaffe pour retirer de l'eau un poisson non déjà ferré par la bouche.
- D'utiliser des armes à feu, lacets, collets, lumières et feux.
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire.
- D'utiliser des lignes de traîne par une motorisation (ligne accrochée à un bateau en mouvement).
- De pêcher aux engins et aux filets sur les zones inondées.
- D'utiliser des œufs de poissons, naturels frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
- D'utiliser des asticots et autres larves de diptères en 1^{re} catégorie. (Sauf étangs 12/03 au 9/10/2022).
- D'utiliser comme vif ou mort des espèces de poissons dont il existe une taille minimum de capture ou un statut de protection.
- De pêcher à l'aide de matériel de plongée subaquatique.
- **De pêcher au vif, au poisson mort, aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non-accidentelle, durant la période de fermeture de cette espèce, à l'exception de la mouche artificielle.**
- De laisser vos cannes sans surveillance.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

PÉRIODES D'AUTORISATION DE LA PÊCHE

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

Dans les eaux classées de la 1^{re} catégorie :

- Pêche aux lignes : du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus *sous réserve des restrictions mentionnées ci-après*.
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

Dans les eaux classées de la 2^e catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année *sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après* ;
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année *sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après*.

Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée à l'exception du Lot 9.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

Ouvertures spécifiques compte tenu de l'espèce du poisson considéré :

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau 2 ^e catégorie
	<i>Pêche aux lignes uniquement</i>	<i>Pêche aux lignes aux engins et filets</i>
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année	Pêche professionnelle : du 1 ^{er} /01 au 15 /02/2022 et du 1 ^{er} /10 au 31/12/2022 pour la Loire (arrêté ministériel du 5 février 2016)
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	du 01/04 au 31/08/2022 (selon Arrêté du 5 février 2016)	du 01/04 au 31/08/2022 (selon Arrêté du 5 février 2016)
Truite Fario, ou saumon de fontaine	du 12/03 au 18/09/2022	du 12/03 au 18/09/2022
Truite arc-en-ciel	du 12/03 au 18/09/2022 du 12/03 au 9/10 2022 sur les plans d'eau de 1 ^{re} catégorie mentionnés dans l'annexe 3	du 12/03 au 18/09/2022 hors plan d'eau Autorisée toute l'année sur les plans d'eau
Ombre commun	du 21/05 au 18/09/2022	du 21/05 au 18/09/2022 (pêche aux lignes uniquement)
Brochet	du 30/04 au 18/09/2022	du 1 ^{er} /01 au 30/01/2022 du 30/04 au 31/12/2022
Sandre	du 12/03 au 18/09/2022	du 1 ^{er} /01 au 13/03/2022 du 4/06 au 31/12/2022
Black-bass	du 12/03 au 18/09/2022	du 1 ^{er} /01 au 13/03/2022 du 4/06 au 31/12/2022
Grenouilles vertes	du 21/05 au 18/09/2022	du 21/05 au 18/09/2022
Ecrevisses : • à pattes rouges • à pattes blanches	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine, l'écrevisse de Louisiane et l'écrevisse à pattes grêles)	du 12/03 au 18/09/2022	Autorisée toute l'année

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ATTENTION : aucun pêcheur ne peut s'accaparer un droit de pêche sur le domaine public fluvial.

Certaines AAPPMA sont susceptibles de mettre des zones de leurs parcours de pêche **en réserve temporaire avec interdiction de pêcher** dans le but de protéger la reproduction des poissons.

EN 1^{re} CATÉGORIE PISCICOLE

- **Jours autorisés** : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 12 mars au 30 avril 2022 inclus et tous les jours du 1^{er} mai au 18 septembre 2022 inclus.
- **Prises journalières autorisées** : 4 salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine et ombre commun) par pêcheur.
- Toutes techniques de pêche réglementaires en 1^{re} catégorie autorisées dès l'ouverture.

EN 2^e CATÉGORIE PISCICOLE

Le nombre total de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 pour les pêcheurs amateurs aux lignes.

Le nombre de capture de carnassiers (brochet, sandre et black-bass) autorisé par journée de pêche et par pêcheur de loisir est fixé à 3, dont maximum 2 brochets.

Carte interactive disponible sur le site internet



Pêcheurs amateurs aux engins

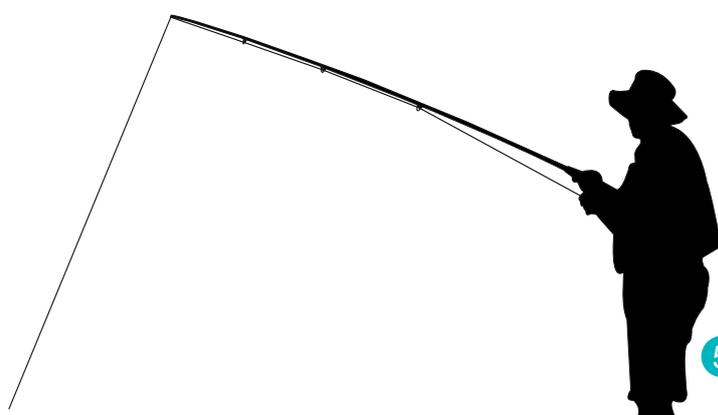
Pour pratiquer la pêche aux engins et aux filets, vous devez consulter le règlement spécifique édité par l'ADAPAEF « la Maille Tourangelle »
contact : 09 80 41 93 64 ou 06 87 56 94 55

HORAIRES DE PÊCHE

Horaires des levers et couchers du soleil – année 2022

	date	matin	soir		date	matin	soir
janvier	2	08:14	17:48	juillet	3	05:35	22:27
	9	08:13	17:55		10	05:41	22:23
	16	08:09	18:05		17	05:47	22:18
	23	08:03	18:15		24	05:55	22:11
	30	07:55	18:25		31	06:04	22:02
février	6	07:46	18:36	août	7	06:12	21:52
	13	07:35	18:47		14	06:22	21:40
	20	07:24	18:58		21	06:31	21:28
	27	07:11	19:09		28	06:40	21:15
	6	06:58	19:19		septembre	4	06:49
13	06:44	19:29	11	06:59		20:47	
20	06:30	19:39	18	07:08		20:33	
27	07:16	20:49	25	07:17		20:19	
avril	3	07:02	20:59	octobre		2	07:27
	10	06:48	21:09		9	07:37	19:51
	17	06:35	21:19		16	07:46	19:37
	24	06:22	21:28		23	07:57	19:25
	30	07:07	18:13		30	07:07	18:13
mai	1	06:10	21:38	novembre	6	07:18	18:03
	8	06:00	21:48		13	07:28	17:53
	15	05:50	21:57		20	07:38	17:46
	22	05:42	22:05		27	07:48	17:40
	29	05:36	22:13		4	07:57	17:37
juin	5	05:32	22:19	décembre	11	08:04	17:36
	12	05:30	22:24		18	08:09	17:37
	19	05:30	22:27		25	08:13	17:41
	26	05:31	22:28				

Ces horaires tiennent compte des 30 mn autorisées avant le lever du soleil et des 30 mn autorisées après le coucher du soleil



PARCOURS DE PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT



Carte interactive disponible sur le site internet



La pêche de la carpe la nuit est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Esches animales interdites
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées
- Tout poisson capturé, y comprise la carpe, devra être remis à l'eau immédiatement, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Ce mode de pêche ne pourra être pratiqué que dans les lieux figurant dans la liste ci-après :

RG = rive gauche / RD = rive droite

Cours d'eau	AAPPMA	Lieu
LA LOIRE	Chouzé Bourgueil	Lot I7 (RD) – Chouzé-sur-Loire (2,5 km) Ile de Montravers à l'Île Bourdon.
	Chouzé Bourgueil	Lot I6 (RD) – Chouzé-sur-Loire (1,1 km) Ile Bourdon à la rue Ménier.
	Chouzé Bourgueil	Lot I5 (RD) – La-Chapelle-sur-Loire (2,9 km) Port Genièvre à la rue des Rochereaux.
	Chouzé Bourgueil	Lot I3 (RD) – Saint-Michel-sur-Loire/Langeais (4,4 km). De la cave Banchereau jusqu'à la hauteur de l'aval de l'Île de Gouiller et de l'entrée du bras secondaire au niveau de l'Île Bertrand à 250m en aval du lieu-dit « Bel-Air ».
	Lancer Club	Lot I2 (RD) – Langeais (2,3km) Lieu-dit Bel-Air au droit de la station de pompage.
	Lancer Club	Lot I1 (RG) – La-Chapelle-aux-Naux/Villandry (5 km). Lieu-dit Les Taboureaux au Bec du Cher.
	Lancer Club	Lot H10 (RD) – Cinq-Mars-la-Pile/St-Etienne-de-Chigny/Luynes (7,8 km) L'île aux Bœufs au Port de Luynes.
	 Le Gardon Tourangeaux	Lot H9 – Luynes/Fondettes (6,6 km) (RD) du Port de Luynes au Pont de la Motte
	La Gaule Tourangelle	Lot H8 – St-Cyr-sur-Loire/Tours (4,6 km) (RD/RG) Pont de la Motte jusqu'au Pont Napoléon (RG) Pont Mirabeau au lieu-dit L'Ouche-du-Rochin.
	St Pierre des Corps	Lot H7 – Rochecorbon/Vouvray (4,6 km) (RD) Lieu-dit Beauregard au Châteaudes Basses rivières et lieu-dit La Bourdonnerie à l'amont de l'île de Moncontour. (RG) lieu-dit L'Ouche-du-Rochin au lieu-dit Carrière.
	St Pierre des Corps	Lot H6 – Vouvray/Vernou-sur-Brenne (5,2 km) (RD) Pont de la D142 au vieux pont SNCF. (RG) Vieux pont SNCF au lieu-dit Montaigu et du lieu-dit La Tuilerie au lieu-dit Husseau.
	Amboise	Lot H5 – Noizay/Nazelles-Négron (6 km) (RD) De l'île Perchette au lieu-dit La Maison Brûlée.
	Amboise	Lot H4 – Pocé-sur-Cisse/Amboise (4 km) (RD) Du pont de l'île d'Or à la limite de la frayère les Îles. (RG) du pont de l'île d'Or au pont de la RD31
Amboise	Lot H3 – Cangey/Mosnes/Limeray/Chargé (6 km) (RD) Du lieu-dit « Les Pillaudières » au lieu-dit « La Rivière » et de la limite communale entre Cangey/Limeray au lieu-dit « Les Granges ». (RG) Du lieu-dit « La Gentinière » au lieu-dit « les Caves » et du lieu-dit « la Barre » au lieu-dit « la Poterie ».	

Cours d'eau	AAPPMA	Lieu
L'INDRE	Monts	(RG) 200m au lieu-dit Prairie de la Fontaine (RD) 250 et 600m au lieu-dit Prairie de Rancay Selon les modalités définies par l'association.
CHER	La Gaule Tourangelle	Lot 14 (RD/RG) – Villandry (5,4 km) Bec du Cher au pont de Savonnière.
	La Gaule Tourangelle	Lot 13 – Savonnière (5,7 km) (RD) 250m en amont du barrage à la réserve du Grand Moulin. (RG) Lieu-dit la Brèche à la réserve du Grand Moulin/les 400m en amont du barrage.
	La Gaule Tourangelle	Lot 12 – La Riche/Ballan-Miré/Joué-les-Tours (4,8 km) (RD) Barrage au lieu-dit Port Cordon et les 600m en amont du Pont Neuf. (RG) Barrage jusqu'à 600m en amont du Pont Neuf.
	Lancer Club	Lot 11 (RD/RG) – Tours (1,3 km). De 600m en amont du Pont Neuf jusqu'au Pont St Sauveur.
	Le Gardon Tourangeau	Lot 9 (RD/RG) – St-Pierre-des-Corps/St-Avertin (3 km). Du lac mineur des peupleraies à la réserve du barrage de Larcaay.
	St Pierre des Corps	Lot 8 (RG) – Larcaay (4,8 km) Du barrage de Larcaay jusqu'à 250m en aval du barrage de Roujoux.
	Lancer Club	Lot 7 (RG) – Azay-sur-Cher (3,4 km) Pont d'Azay-sur-Cher jusqu'à la réserve du barrage de Nitray.
	Lancer Club	Lot 6 (RG/RD) – Athée-sur-Cher /St-Martin-le-Beau (2,1 km) Du barrage de Nitray jusqu'au lieu-dit Les Champs Deux.
	Bléré	Lot 5 (RG) – Athée-sur-Cher (1 km) (RD) 50m en aval du barrage de Vallet jusqu'au lieu-dit « La Boulaye ».
	Bléré	Lot 4 (RG) – Bléré (3,4 km) (RD) Du chemin « La Noue Raimbault » à 250m en amont du barrage de Vallet (RG) Du pont de Bléré sur 1 km en aval.
	Bléré	Lot 3 (RG) – Civray de Touraine (0,7 km) Du pont de Civray sur 700m en aval.
	Bléré	Lot 1 (RD) – Chisseaux (0.8 km) A partir de 100m en amont du barrage de Chisseaux jusqu'à la limite départementale.
	VIENNE	Candes Saint Martin
Candes Saint Martin		Lot B10 – Savigny-en-Véron/St-Germain-sur-Vienne (2,8 km) (RD) Du lieu-dit La Blandinière au lieu-dit Les Cendelets. (RG) Du pont de Clan à l'extrémité aval de l'Île Seguin.
Chinon		Lot B9 – Beaumont-en-Véron/Chinon (5 km) (RD) Du lieu-dit Les Cendelets au lieu-dit St-Louans. (RG) Du pont de la D751 au lieu-dit St-Louans.
Chinon		Lot B8 – Chinon (2 km) (RD) Lieu-dit St-Louans au début du Quai Pasteur (RD/RG) Du pont de chemin de fer au lieu-dit L'Arceau.
Chinon		Lot B7 (RD/RG) – Chinon/Rivière (3,1 km) Du lieu-dit L'Arceau à la confluence avec la Veude.
L'Île-Bouchard		Lot B6 (RG) – Crouzilles/Parcay sur Vienne (4,3km) De la confluence avec la Veude au bout de la rue « du vieux bourg »
L'Île-Bouchard		Lot B5 (RG) – Crouzilles/Parcay sur Vienne (1,5km) Du bout de la rue « du vieux bourg » à la rue « Les Marignys »
L'Île-Bouchard		Lot B4 (RD) – L'Île-Bouchard (1,8 km) Du ruisseau le « Ruau » jusqu'au pont de l'Île-Bouchard.
L'Île-Bouchard	Lot B3 (RD/RG) – Sazilly (3,2km) Du lieu-dit La Grange (ligne de chemin de Fer) au lieu-dit « Mougou ».	

Cours d'eau	AAPPMA	Lieu
VIENNE	Trogues	Lot B2 (RD/RG) – Pouzay/Trogues (7,3 km) Amont des Iles de Mougou au lieu-dit Les Trois Moulins.
	Trogues	Lot B1 (RD/RG) – Nouâtre/Marcilly-sur-Vienne/Ports (8,9 km) Lieu-dit Les Trois Moulins au Bec des Deux Eaux.
CREUSE	La Celle-St-Avant	Lot B10 (RD/RG) – Nouâtre/ Port-de-Pile (2,5 km) Du Bec des Deux Eaux au pont de la D910.
	La Celle-St-Avant	Lot B9 (RD/RG) – Nouâtre/ Port-de-Pile (2,8 km) Du pont de la D910 au pont de chemin de fer.
	Descartes	Lot B8 (RD/RG) – Descartes (4,4 km) Du pont de chemin de fer au lieu-dit Les Brèchetières.
	Descartes	Lot B7 (RG) – Descartes (0,5 km) Du pont Henri IV à la réserve.
	Descartes	Lot B6 – Abilly (3 km) (RD) De la piscine à la confluence avec la Claise. (RG) Du lieu-dit les Tuileries au lieu-dit le Moulin.
	Descartes	Lot B5 (RD/RG) – Abilly (3,1 km) De la confluence avec la Claise au lieu-dit Les Pages.
	Descartes	Lot B4 (RD/RG) – La Guerche (2,8 km) Du lieu-dit « les Grandes Bardonnieres » au lieu-dit « La Ferme ».
	Descartes	Lot B3 (RD/RG) – La Guerche/Barrou (3 km) Réserve du Moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barou.
	Yzeures-sur-Creuse	Lot A22 (RD) – Yzeures-sur-Creuse (1 km) Aval des Iles de Gibault jusqu'à l'amont de la zone de baignade.

Pêche de nuit interdite du 1^{er} mai au 30 juin sur la totalité de la surface en eau des sites suivants :

Cours d'eau	AAPPMA	Lieu
VIENNE	Pouzay	Lot B2 – sur 600m au niveau du pont de la D58
	Marcilly/Vienne Nouâtre	Lot B1 – sur 300m face à la rue du Marais
	Marcilly/Vienne Nouâtre	Lot B1 – sur 300m face au lieu-dit Noyer
	Ports ; Nouâtre	Lot B1 – sur 800m en aval du pont de l'A10
CREUSE	Descartes ; Les Ormes	Lot B8 – sur 300m en amont de l'îlot de Rhonne
	Descartes ; Buxeuil	Lot B8 – sur 300m au niveau de la Roche Amenon
	Leugny ; Abilly	Lot B5 – sur 300m à 1km en aval du pont de Leugny/La Guerche

Sur les plans d'eau de CHEMILLE SUR INDROIS, des Mousseaux à RILLE, de l'île Perchette à NOIZAY, les Petites Varennes à CINQ MARS LA PILE, La Balastière à TOURNON ST PIERRE et LES HERMITES.

Selon les modalités définies par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

- Les postes, déjà existants, restent les seules zones autorisées.
- La pêche est limitée à 72 h sur le même poste.
- L'abri de pêche discret (Kaki ou camouflage) est vivement conseillé.
- Les marqueurs utilisés pour le balisage des coups de pêche doivent impérativement être retirés en fin de session.
- Le sac de conservation est strictement interdit.



RÉSERVES PERMANENTES



Carte interactive disponible sur le site internet

LA LOIRE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
La Barre	Mosnes	Lot de pêche H3 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
Les Îles	Pocé sur Cisse	Lot de pêche H4 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 200m en amont de la confluence.
Les Tuileries	Chargé	Lot de pêche H4 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 400m en amont de la confluence.
Pointe de la presqu'île du Châtelier	Lussault	Lot de pêche H5 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 300m en amont de la confluence.
La Colineterie	Nazelles Négron	Lot de pêche H5 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 200m en amont de la confluence.
La Frillière	Noizay Vernou sur Brenne	Lot de pêche H6 (Rive droite) Totalité de la surface en eau de la frayère de l'amont de l'île du Chapeau bas jusqu'à la limite de l'île du Gros Ormeau. La frayère située en amont de l'île du Gros Ormeau et directement connectée à la Loire fait également partie de cette surface en eau. (3 sites)
Les Grèves des Tuileries	Vouvray	Lot de pêche H6 (Rive droite) Totalité de la surface en eau de la frayère de la connexion entre la Loire et la sablière. Limite aval : confluence sablière/Loire. Limite amont : 50m en amont de la confluence.
Les Ranges	Montlouis sur Loire	Lot de pêche H6 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
La Bouillardièrre	La Ville aux Dames	Lot de pêche H7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 300m en amont de la confluence.

LA LOIRE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
La Poudre-rie amont	St Pierre des Corps	Lot de pêche H7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 600m en amont de la confluence.
La Poudre-rie aval	St Pierre des Corps	Lot de pêche H7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 50m en amont de la confluence.
Île de Moncontour	Vouvray	Lot de pêche H7 (Rive droite) Limite aval : 500m en aval du pont. Limite amont : Pont Georges Voisin.
Réserve du Pont Wilson	Tours	Lot de Pêche H8 Depuis 50m en amont du parement amont du pont jusqu'à 200m en aval du parement aval du pont.
L'Île aux Bœufs	St Genou-ph	Lot de pêche H9 (Rive gauche) Limite aval : 100m en amont de la cale à bateaux située au droit du centre bourg. Limite amont : 200m en amont de la cale à bateaux située au droit du centre bourg.
La Guignière	Fondettes	Lot de pêche H9 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
Les Varennes	St Genou-ph	Lot de pêche H9 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 400m en amont de la confluence.
Le Port Bihaut	Luynes	Lot de pêche H10 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 300m en amont de la confluence.
Le Moulin à vent	Berthenay	Lot de pêche H10 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 1000m en amont de la confluence
Les Navets	Villandry	Lot de pêche I1 (Rive gauche) Limites : de l'amont du pont Georges Voisin jusqu'à la limite aval de l'île des Raguins.



RÉSERVES PERMANENTES



LA LOIRE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
L'Île du joli Cœur	Langeais et Cinq Mars la Pile	Lot de pêche I1 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire (2000m en aval de l'A85). Limite amont : 300m en aval du pont de l'A85.
L'Île du Croissant	St Michel sur Loire	Lot de pêche I3 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 500m en amont de la confluence.
L'Île de Gouiller	Bréhémont	Lot de pêche I3 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire située entre l'Île Buisson et l'Île de Gouiller. Limite amont : 300m en aval de l'église.
Les Rues	St Patrice	Lot de pêche I4 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/bras secondaire de la Loire. Limite amont : 400m en amont de la confluence.
Port Charbonnier	St Patrice	Lot de pêche I4 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/bras secondaire de la Loire. Limite amont : 400m en amont de la confluence.
Bois Chétif aval	La Chapelle sur Loire	Lot de pêche (I5) (Rive gauche) Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire Limite amont : 1300m en aval du lieu-dit « La Hudaudrie »
Bois Chétif amont	La Chapelle sur Loire	Lot de pêche (I5) (Rive gauche) Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire Limite amont : 800m en aval du lieu-dit « La Hudaudrie »
Le Petit Chouzé	Savigny en Véron	Lot de pêche I6 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 200m en amont de la confluence.
Beaulieu	Savigny en Véron	Lot de pêche I6 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 300m en amont de la confluence.
Bertignolles	Savigny en Véron	Lot de pêche I7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 300m en amont de la confluence.

LA CISSE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
L'Île de Moncontour (Côté Cisse)	Vouvray (Rive Gauche)	Limite aval : confluence frayère/Cisse. Limite amont : 100m au sud de la confluence.
Le Pavillon	Vernou sur Brenne (Rive Gauche)	Limite aval : confluence frayère/Cisse. Limite amont : ancien pont de la Cisse situé à 150m au sud de la confluence.
Parc de Nazelles	Nazelles Négron (Rive Gauche)	Limite aval : confluence frayère/Cisse. Limite amont : 300m en amont de la confluence.

Ruisseau du Bouchet (affluent de la Vienne)

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Ruisseau du Bouchet	Candes St Martin St Germain sur Vienne	Limite aval : confluence du ruisseau du Bouchet avec la Vienne. Limite amont : Pont de l'Arche de Candes.

LA VEUDE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Le Pré du Canchon	Rivière	Lot de pêche B7 Limite aval : confluence frayère/Veude. Limite amont : 300m en amont de la confluence.

L'INDROIS

Lieu	Commune	Délimitation
La Varenne	Genillé (Rive droite)	Limite aval : confluence frayère/Indrois. Limite amont : 100m en amont de la confluence.



RÉSERVES PERMANENTES



LA VIENNE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Les Mariaux	Marcilly sur Vienne	Lot de pêche B1 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
Marmignon	Panzoult	Lot de pêche B4 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Vienne située à 250m en amont de l'île du Port. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
La Tranchée	Sazilly	Lot de pêche B5 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
Le Petit Bois	Sazilly	Lot de pêche B6 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : chemin en amont de l'ancienne carrière.
La Belle Île	Cravant Les Co-teaux	Lot de pêche B6 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 700m en amont de la confluence.
Le Maupas	Rivière	Lot de pêche B7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 500m en amont de la confluence.
Sauvegrain	Chinon	Lot de pêche B9 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
Les Recloseaux	Beaumont en Veron	Lot de pêche B9 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 200m en amont de la confluence
L'île Boiret	Candes St Martin St Germain sur Vienne	Lot de pêche B11 (Rive gauche) Limite aval : en aval de l'île Boiret. Limite amont : tête de l'île Boiret.
La Queue de Morue	Candes St Martin	Lot de pêche B11 (Rive droite) Limite aval : en amont du pont CD7. Limite amont : jusqu'à 500m dans le fossé amont.

LA VIENNE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
L'île du Petit Thouars	St Germain sur Vienne	Lot de pêche B10 (Bras rive gauche) Totalité de la surface en eau du bras. Limite aval : débouché aval de l'île du Petit Thouars (longueur 800m). Limite amont : confluence du ruisseau du grand courant avec le cours principal de la Vienne.

LE CALAIS (affluent de l'Indrois)

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Le Calais	Loché sur Indois	De la confluence de l'Indrois avec le ruisseau le Calais jusqu'au gué de la Sonneries (Parcelles ZS33, ZV23, ZV3, ZV5, ZV11, ZV25 et ZV12).

CHOISILLE

Lieu	Commune	Délimitation
Marais du Palluau	St Cyr sur Loire	Limite aval : confluence du marais avec la Choisille Limite amont : 20m en amont de la rue de Charcenay

LE VIEUX CHER

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Réserve du Pont Neuf	Bréhémont	Limite amont : le Pont Neuf. Limite aval : le pont situé à 350 m en aval. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) entre les levées du Vieux Cher.



RÉSERVES PERMANENTES



LA CREUSE

LA CREUSE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Moulin d'Yzeures sur Creuse	Yzeures sur Creuse	Lot de pêche A23 Depuis une perpendiculaire aux deux rives située à 100 m en amont du point le plus en amont de la crête du barrage jusqu'à une perpendiculaire aux deux rives située à 100 m (lignes) - 200 m (engins) à l'aval du point le plus en aval de la crête du barrage.
Réserve du Moulin aux Moines	Yzeures sur Creuse	Lot de pêche A23 Depuis une perpendiculaire située à 50 m en amont de la crête du barrage en rive gauche jusqu'à une perpendiculaire située à 100 m (lignes) - 200 m (engins) en aval du barrage en rive droite.
La Roche Pozay	La Roche Pozay (86) et Yzeures sur Creuse	Lot de pêche n° B1 Depuis 50 m (lignes et engins) en amont du parement amont du viaduc de la voie ferrée jusqu'au parement amont du pont CD 725.
Barrage de Gatineau	La Roche Pozay (86) et Yzeures sur Creuse	Lot de pêche n° B2 Depuis 50 m en amont de la crête du barrage jusqu'à 100 m (lignes) - 200 m (engins) du bâtiment de la microcentrale.
Réserve du barrage	La Guerche	Lot de pêche n° B4 Depuis 50 m (lignes et engins) en amont du barrage jusqu'à un point situé à 100 m aval de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (lignes) - 200 m aval de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (engins et filets).
Barrage de Descartes	Descartes et Buxeuil (86)	Lot de pêche n° B7 Depuis 50 m (lignes et engins) en amont de la limite amont de l'écluse jusqu'au parement aval du nouveau pont du CD 31 - La pêche est interdite depuis le pont de la déviation de Descartes.

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Réserve de l'Éperon	Port de Piles	Lot de pêche n° B9 (rive gauche) Limite aval : station de pompage en bordure de la Creuse située à 300 m en amont du pont de Nambon. Limite amont : 250 m en amont de la station de pompage.
Réserve de la Câline	Port de Piles	Lot de pêche n° B9 (rive gauche) Limite aval : station de pompage en bordure de Creuse. Limite amont : 250m en amont de la confluence.

L'INDRE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Les Ecluses	St Hippolyte (Rive droite)	Limite aval : confluence frayère/Indre. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
La Haute Prône	St Hippolyte (Rive droite)	Limite aval : confluence frayère/Indre. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
La Biosse	St Hippolyte (Rive droite)	Limite aval : confluence frayère/Indre. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
La Basse Prône	St Jean St Germain (Rive droite)	Limite aval : confluence frayère/Indre. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
Pont de Vinette	Rivarennas (Rive gauche)	Limite aval : confluence frayère/Indre. Limite amont : 250m en amont de la confluence..
Quinçay	Rivarennas (Rive droite)	Limite aval : connexion de la frayère avec le fossé situé le long de la D7. Limite amont : 100m en amont de la connexion de la frayère avec le fossé.
La Bouchère	Veigne (Rive droite)	4 frayères connectées au canal central situé entre l'A10 et la LGV Limite aval : connexions des 4 frayères avec le canal principal. Limite amont : 70m en amont du canal pour les 4 frayères.



RÉSERVES PERMANENTES



LE CHER CANALISÉ

LE CHER CANALISÉ

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Réserve de Chisseaux	Chisseaux	Lot de pêche n° 1 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve de Thoré	Civray de Touraine	Lot de pêche n° 2 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve de l'Écluse	Bléré	Lot de pêche n° 4 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve de l'Écluse de Vallet	Athée sur Cher Dierre	Lot de pêche n° 5 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Les Communs	St Martin le Beau	Lot de pêche n° 6 (Rive droite) Limite amont : 90 m en amont de l'intersection VC2 et CR n°61. Limite aval : 10 m en amont de l'intersection VC2 et CR n°61.

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Réserve de l'Écluse de Nitray	Athée sur Cher	Lot de pêche n° 7 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve de l'Écluse du Roujoux	Véretz	Lot de pêche n° 8 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve de l'Écluse de Larçay	Larçay	Lot de pêche n° 9 Depuis la crête du barrage jusqu'à 100 m (lignes) 200 m (engins) à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse.
Les Granges	Larçay (Rive droite)	Lot de pêche n° 8 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Cher. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
La Varenne	Azay-sur-Cher (Rive gauche)	Lot de pêche n° 7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Cher. Limite amont : 200m en amont de la confluence.
Le Petit Chandon	Athée-sur-Cher (Rive gauche)	Lot de pêche n° 6 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Cher. Limite amont : 200m en amont de la confluence.
Aérodrome	Dierre	Lot de pêche 5 (rive droite) Limite aval : confluence frayère/Cher Limite amont : 400m en aval de la rue de l'Aérodrome



RÉSERVES PERMANENTES



LE CHER NON CANALISÉ

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
La Sablière	La Riche	Lot de pêche B12 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Cher. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
La Grande Maison	La Riche	Lot de pêche B12 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Cher. Limite amont : 50m en amont de la confluence.
Aval Grand Moulin	Ballan Miré	Lot de pêche B13 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Cher Limite amont : 250m en amont de la confluence
La Tuilerie	Villandry	Lot de pêche B14 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Cher Limite amont : 200m en amont de la confluence
Réserve Petit Barrage de Rochepepinard	Tours	Lot de pêche n° 11 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve Grand Barrage de Rochepepinard	Tours	Lot de pêche n° 11 Depuis la crête du barrage jusqu'à 100 m à l'aval du barrage. 200 m (engins) à l'aval du barrage sur les deux rives.
Réserve du Grand Moulin	Saint Genouph Ballan Miré	Lot de pêche n° 13 Depuis la crête du barrage (rive droite) jusqu'à une perpendiculaire située à 50 m (pêche aux lignes) 200 m (engins et filets) à l'aval de l'usine rive gauche.
Moulin de Savonnières	Savonnières	Lot de pêche n° 14 Depuis la crête du barrage (lignes et engins) jusqu'au parement amont du pont du CD 288, y compris la rivière de contournement.
La Gloriette	Tours	Lot de pêche 11 (rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Cher Limite amont : 1000m en aval du pont St Sauveur

L'ESCOTAIS

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Moulin Basset	St Christophe / le Nais	380m au Moulin Basset.
Moulin Carroi	St Paterne Racan	450m au Moulin Carroi

PLANS D'EAU FÉDÉRAUX

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Plan d'eau des Mousseaux	L'Epronnière Channay sur Lathan Rillé	Limite Sud : 200 m au nord de la limite communale entre Channay sur Lathan et Rillé. Limite Nord : la queue de l'étang.
Plan d'eau des Mousseaux	Les Mines Channay sur Lathan Rillé	Limite amont : la digue de l'étang qui sépare le plan d'eau des Mousseaux du plan d'eau de Pincemaille. Limite aval : 1.5 km en aval de cette même digue (à proximité du lieu-dit «la Grande Maison»).
Plan d'eau de Chemillé sur Indrois	Chemillé sur Indrois	Limite aval : pont du bourg. Limite amont : 200m en amont du pont.
Plan d'eau de Chemillé sur Indrois	Chemillé sur Indrois	Limite aval : pont du moulin aval. Limite amont : déversoir.
Plan d'eau «les Grèves des Tuileries»	Vouvray	La queue du plan d'eau coté LGV jusqu'à la ligne de bouées.

AUTRE PLAN D'EAU

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Retenue de Nouans les Fontaines	Nouans les Fontaines	Limite aval : 230m en amont de la digue rive droite et 260m en amont de la digue rive gauche Limite amont : la queue du plan d'eau.



Plans d'eau
1^{re} catégorie
1 LA FERRIÈRE FÉDÉRATION DE PÊCHE



-  Siège AAPPMA
-  Cours d'eau où les AAPPMA détiennent des droits de pêche (se renseigner auprès de l'AAPPMA locale)
-  Carpe de nuit *
-  Domaine public 2^e catégorie
-  Domaine privé 2^e catégorie
-  Domaine privé 1^{re} catégorie
-  1 Plans d'eau
-  2 Plans d'eau

Plans d'eau 2^e catégorie

1 NOUZILLY AAPPMA LE GARDON TOURANGEAU	15 LAC DU VAL JOYEUX FÉDÉRATION DE PÊCHE
2 VILLEDOMER AAPPMA AMBOISE	16 MOUTONNERIE AAPPMA AMBOISE
3 ILE PERCHETTE FÉDÉRATION DE PÊCHE	17 VOUVRAY FÉDÉRATION DE PÊCHE
4 ST BRANCHS AAPPMA LE GARDON TOURANGEAU	18 CINQ MARS LA PILE FÉDÉRATION DE PÊCHE
5 BRIDORE AAPPMA LOCHES	19 RILLÉ - LES MOUSSEUX FÉDÉRATION DE PÊCHE
6 SAINT SENOCH AAPPMA LOCHES	20 LE LIÈGE AAPPMA MONTRÉSOR
7 VARENNES SOUS CHANDON AAPPMA AMBOISE	21 RETENUE NOUANS LES FONTAINES AAPPMA MONTRÉSOR
8 LA CELLE SAINT AVANT FÉDÉRATION DE PÊCHE	22 ORBIGNY AAPPMA MONTRÉSOR
9 LA CUNETTE AAPPMA CHINON	23 TOURNON SAINT PIERRE FÉDÉRATION DE PÊCHE
10 LAC MOUSSEAU AAPPMA CHINON	24 SAINT AVERTIN FÉDÉRATION DE PÊCHE
11 LA CROIX EN TOURAINE AAPPMA BLÉRÉ	25 LES HERMITES FÉDÉRATION DE PÊCHE
12 RILLE-PINCMAILLE FÉDÉRATION DE PÊCHE	26 NEUVY-LE-ROI GIH PAYS DE RACAN
13 POCE/CISSE AAPPMA AMBOISE	27 AMBILLOU AAPPMA LE GARDON TOURANGEAU
14 CHEMILLÉ-SUR-INDROIS FÉDÉRATION DE PÊCHE	28 LIGUEIL - LES CHÉTAUDERIES FÉDÉRATION DE PÊCHE



*Illustration graphique n'ayant aucune valeur légale

RESERVES TEMPORAIRES

50 m à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 m du 31/01/2022 (inclus) au 03/06/2022 (inclus)

Cours d'eau	Commune	Lieu
LA LOIRE	LUSSAULT	Le site de Lussault et la pointe de la presqu'île du Châtelier.
	VERNOU SUR BRENNE	Frillière (les 3 connexions).
	MONTLOUIS SUR LOIRE	Les Ranges
	VILLANDRY	Le site des Navets.
	LA CHAPELLE / LOIRE	Les sites du Bois Chétif aval et amont.
	CHARGÉ	Le site de la Gentinière et le site des Tuileries.
	NAZELLES - NÉGRON	Le site de la Colineterie.
	POCÉ SUR CISSE	Le site « les Îles ».
	LA VILLE AUX DAMES	Le site de la Bouillardière.
	ST PIERRE DES CORPS	Le site de la poudrerie aval et amont.
	MOSNES	Le site de la Barre.
	ST MICHEL SUR LOIRE	Le site de l'Île du Croissant.
	ST PATRICE	Les sites «les Rues» - «Port Charbonnier» - «l'Île Garaud».
	ST GENOUPH	L'Île aux Bœufs et Les Varennes.
	LUYNES	Le Port Bihaut.
	FONDETTES	La Guignière.
BERTHENAY	Le Moulin à Vents.	

Cours d'eau	Commune	Lieu
LA LOIRE	SAVIGNY EN VÉRON	Bertignolles, le Petit Chouzé, Beaulieu.
	LANGEAIS ET CINQ MARS LA PILE	L'Île du Joli Cœur.
	BRÉHÉMONT	L'Île de Gouiller.
	LA CHAPELLE AUX NAUX	L'Île Thibaud.
	VOUVRAY	L'Île de Moncontour et le site des Grèves des Tuileries.
LE CHER	VILLANDRY	La Tuilerie
LA VIENNE	ST GERMAIN SUR VIENNE	L'Île du Petit Thouars (connexion amont et aval)
	RIVIERE et CHINON	Le Maupas
	CANDES ST MARTIN et ST GERMAIN SUR VIENNE	Le ruisseau du Bouchet, le site de la Queue de Morue et le site de l'Île Boiret.
	CRAVANT LES COTEAUX	Le site de Belle Île
	SAZILLY	Le Petit Bois
	PANZOULT	Le site de Marmignon
	MARCILLY / VIENNE	Les Mariaux
	CHINON	Sauvegrain
	BEAUMONT EN VERON	Le site des Récloseaux
	LA CREUSE	PORT DE PILES
L'INDROIS	GENILLÉ	La Varenne



RESERVES TEMPORAIRES

30 m à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères,
et sur une largeur de 10 m
du 31/02/2022 (inclus) au 03/06/2022 (inclus)

Cours d'eau	Commune	Lieu
LA VIENNE	SAZILLY	Site de « La Tranchée ».
LE CHER	LA RICHE	Les sites de « la Sablière » et de « la Grande Maison »
	BALLAN-MIRÉ	Aval Grand Moulin
	LARCAY	Les Granges
	AZAY-SUR-CHER	La Varenne
	ATHÉE SUR CHER	Le Petit Chandon
	TOURS	Gloriette
	DIERRE	Aérodrome

**Au niveau de l'embouchure de la frayère du
« Pré de Canchon » (commune de Rivière)
du 31/01/2022 (inclus) au 03/06/2022 (inclus)**

Cours d'eau	Lieu
LA VEUDE	De l'embouchure de la frayère du « Pré du Canchon » à la confluence avec la Vienne.
LA VIENNE	30 m à l'amont et à l'aval de la confluence de la Veude sur une largeur de 10 m.

Réserve spécifique du 30 avril (inclus) au 03 juin (inclus)

Cours d'eau	Commune	Lieu
INDRE	ARTANNES / INDRE	Parcelles communales.

**En période du chômage du Cher
sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins)**

Cours d'eau	Commune	Lieu
LE CHER CANALISÉ	TOURS ST PIERRE DES CORPS ST AVERTIN LARÇAY	Pêche interdite entre les deux barrages de Rochepinard et le barrage de Larcay (Lot 9) en période de chômage du Cher.
LE FILET	TOURS ST AVERTIN ST PIERRE DES CORPS	Aval Filet sur 1,8km Limite aval : confluence Filet/Cher Limite amont : passerelle au niveau du ball trap

Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins)
du 31/01/2022 (inclus) au 03/06/2022 (inclus)

Cours d'eau	Commune	Lieu
LA LOIRE	LUSSAULT	La Boire de Lussault lot H5 (Rive gauche).
	CHARGÉ	Gentinière lot H3 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
	ST PATRICE	L'île-Garaud lot I4 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/bras secondaire Loire Limite amont : plan d'eau de l'île Garaud inclus.
	LA-CHAPELLE AUX-NAUX	L'île-Thibaud lot I2 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 700m en amont de la confluence.
LE CHER CANALISÉ	VÉRETZ	Ecluse de Roujoux Lot 8 250m en aval du barrage.
LA VIENNE	ST GERMAIN SUR VIENNE (longueur 1300m)	L'île du Petit Thouars Lot B10. Totalité de la surface en eau du bras secondaire de la Vienne situé rive gauche y compris le fossé en aval du pont de Clan. Limite amont : extrémité amont du bras secondaire face au lieu-dit « Pont de Clan ». Limite aval : confluence du ruisseau du Grand Courant avec le bras principal de la Vienne.
INDROIS	CHEMILLE SUR-INDROIS (plan d'eau)	Pont du Bourg Limite amont : pont du bourg Limite aval : 100 m en aval
CISSE	POCE-SUR-CISSE	La Varenne Limite amont : confluence de la frayère avec la cisse Limite aval : 50 m en amont de la confluence de la frayère et de la Cisse.
INDRE	VEIGNE	La Bouchère Limite amont : 280m connexion canal avec l'Indre. Limite aval : connexion du canal avec l'Indre.

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE SUR LES PLANS D'EAU FÉDÉRAUX

« Réglementation générale identique 2^e catégorie à l'exception de La Ferrière 1^{re} catégorie »

CHEMILLE SUR INDRUIS

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU PLAN D'EAU :

- Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les postes identifiés.
- Pêche des carnassiers à l'aide d'une embarcation (float-tube y compris) autorisée du Moulin de Chaudé jusqu'à la digue du 01/01 au 31/01/2022 et du 1/10 au 31/12/2022.
- Moteur électrique autorisé, moteur thermique interdit.
- Les embarcations et bateaux amorceurs sont interdits toute l'année pour la pose des lignes et l'amorçage.

RILLÉ – Les Mousseaux

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU PLAN D'EAU :

- Timbre EHGO obligatoire pour tous les pêcheurs.
- Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les secteurs identifiés.
- Pêche à l'aide d'une embarcation (float-tube y compris) autorisée dans la zone prévue à cet effet et matérialisée par les bouées blanches.
- Moteur électrique autorisé, moteur thermique interdit
- La mise à l'eau des bateaux (à l'exception des embarcations légères types float-tube et pneumatique) est obligatoire au point d'embarquement.

RILLÉ – Pincemaille

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU PLAN D'EAU :

- Pêche de la carpe autorisée sur les secteurs identifiés.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.

SAINT AVERTIN

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Remise à l'eau obligatoire de tous les carnassiers (Brochet, Sandre, Black-bass et Perche).
- Pêche des carnassiers uniquement aux leurres (Hameçon sans arpillons ou arpillons écrasés).
- Float-tube autorisé (Priorité aux bateaux de Port Avertin en période estivale).
- Mise à l'eau obligatoirement coté piscine.
- Toute autre embarcation interdite.
- Pêche de la carpe de nuit interdite.

NOIZAY – Île Perchette

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les postes identifiées.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.

LA CELLE SAINT AVANT

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Pêche de la carpe de nuit interdite.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.

CINQ MARS LA PILE

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- 2 cannes maximum autorisées par pêcheur.
- La pêche des carnassiers ouvre le 4 juin pour fermer le dernier dimanche de janvier.
- Remise à l'eau obligatoire des Black-bass.
- Pêche des carnassiers uniquement aux leurres (hameçon sans arillons ou arillons écrasés).
- Float-tube autorisé, toute autre embarcation interdite.
- Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les postes identifiées du 1^{er} février au 30 mai.
- Les embarcations et bateaux amorceurs sont interdits toutes l'année pour la pose des lignes et l'amorçage.

CHÂTEAU-LA-VALLIERE - Lac du Val Joyeux



RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Pêche de la carpe de nuit interdite.
- Pêche de la carpe de nuit interdite.

TOURNON SAINT PIERRE - La Balastière

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les postes identifiés.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.

VOUVRAY

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- 2 cannes maximum autorisées par pêcheur.
- Remise à l'eau obligatoire des Black-bass.
- Float-tube autorisé, toute autre embarcation interdite.
- Pêche de la carpe de nuit interdite.
- Les embarcations et bateaux amorceurs sont interdits toutes l'année pour la pose des lignes et l'amorçage.
- **Accès limité aux véhicules de moins d'1,9m.**

LES HERMITES

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

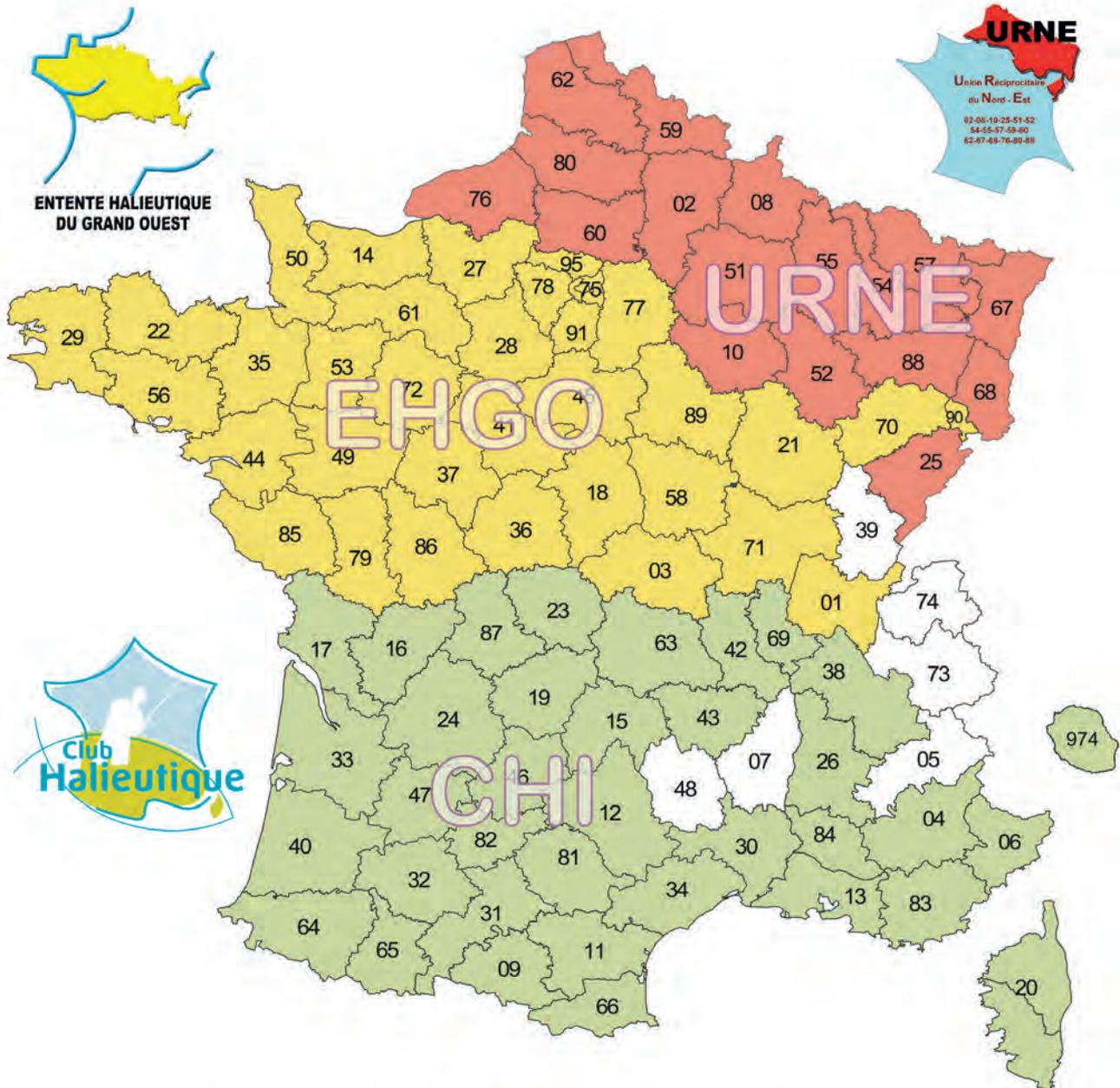
- Pêche à 2 cannes autorisée.
- Prises journalières autorisées : 4 truites par pêcheurs.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.
- Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les postes identifiées (modalité au recto) du 1^{er} janvier au 6 mars et du 1^{er} mai au 31 décembre 2022.

LA FERRIERE

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Ouverture du 12/03 (inclus) au 9/10/2022 (inclus).
- Jours autorisés : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 12 mars au 30 avril 2022 inclus et tous les jours à partir du 1^{er} Mai.
- Pêche à 2 cannes autorisée.
- Prises journalières autorisées : 4 truites par pêcheurs.
- Pêche à l'asticot autorisée mais agrainage interdit.
- Amorçage autorisé à partir du 23/05/2022.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.

Avec la carte de pêche InterFédérale 2022, pêchez plus loin...



La carte de pêche InterFédérale à 100 € permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocitaires des 91 départements adhérents au CHI / EHGO / URNE

